

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 1964)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL100

présenté par
Mme Spillebout et M. Jumel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

La dernière phrase de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « Dans les commune de plus de 10 000 habitants, sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances doivent être enregistrées et retransmises par des moyens de communication audiovisuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de rendre obligatoire l'enregistrement et la diffusion par des moyens de communication audiovisuelle des réunions du conseil municipal des communes de plus de 10 000 habitants.

Cette proposition d'amendement est la proposition n°13 du rapport sur le statut de l'élu local de Violette Spillebout et de Sébastien Jumel.

L'objet de cet amendement est de laisser une véritable trace des réunions des conseils municipaux et de le rendre accessibles à tous.

Tel est l'objet du présent amendement.